

## **Conditions générales de vente**

### **Article 1.**

#### **Généralité**

1. Les conditions générales ci-dessous exposées prévalent sur chaque vente, promotion, offre et échanges avec la société HB Gaskachels VOF, (ci-après le vendeur) et une partie tierce (ci-après l'acheteur) sur lequel ces présentes conditions s'appliquent, sous réserve que d'autres conditions de ventes n'aient été explicitement conclus et consenties par les deux parties.
2. Les conditions générales ci-dessous exposées sont en vigueur pour tout échange avec le vendeur et l'exécution de service ou le vendeur est impliqué.
3. Ces présentes conditions générales de vente sont également en vigueur pour les employés, les associés et la direction du vendeur.
4. L'application d'éventuelles conditions d'achats ou autres conditions d'un acheteur est exclu des échanges de biens et services du vendeur.
5. Dans le cas ou une ou plusieurs règles de ces conditions de ventes sont considéré comme inapproprié ou nulle et doivent être exclu ou supprimés, elles resteront dans les présentes conditions générales de vente. Le vendeur et l'acheteur décideront en concertation quelle autre règle devra s'appliquer au lieu de celle considéré comme nulle, la finalité et le champ d'application de la nouvelle règle devra respecter le plus possible la règle qu'elle remplace.
6. Dans le cas ou il y a des incompréhensions concernant l'explication d'une ou plusieurs interprétation de ces conditions générales de ventes, l'explication devra se conformer 'à l'esprit' de ces interprétations.
7. Dans le cas ou aucune directive de ces présentes conditions générales de ventes ne concerne une situation spécifique entre le vendeur et l'acheteur, cette situation devra être jugée avec la conformité la plus proche des présentes conditions générales de vente.
8. Si le vendeur ne respecte pas à la lettre ces présentes conditions, cela n'implique pas qu'il ne doit pas y avoir de prise en compte des conditions de ventes.

### **Article 2 Offres et promotions**

- 1 Toutes les offres et promotions du vendeur sont sans engagement, sauf dans le cas ou un délai est renseigné. Une offre ou une promotion s'annule dans le cas ou le produit sur lequel l'offre a été formulée n'est plus disponible.
- 2 Le vendeur n'est pas tenu de respecter le détail d'une offre ou d'une promotion si l'acheteur peut identifier ou comprendre une erreur évidente dans son contenu.
- 3 Les prix indiqués dans les offres et promotions sont TVA inclus ainsi que d'autres frais légaux et frais de port dans le cadre d'un accord commercial, sauf mention différente.
- 4 Si l'accord de l'acheteur (sauf cas du paragraphe ci-dessous) diffère sur certains points du contenu de l'offre soumise par le vendeur, le vendeur n'est pas tenu de respecter la demande de l'acheteur. L'accord commercial ne prendra pas en compte une demande spécifique si celle-ci n'est pas mentionnée par le vendeur.
- 5 Un devis concernant plusieurs produits ou services n'oblige pas le vendeur à l'exécution d'une partie seule de l'accord commercial ou d'une partie des prix donnés. Les offres et promotions ne restent pas automatiquement en vigueur pour des commandes futures.

### **Article 3 Durée du contrat; délai de livraison, exécution et accord de changement; hausse des prix**

1. L'accord commercial entre le vendeur et l'acheteur est finalisé sans délai défini, sauf en cas d'accord commercial prévoyant une clause particulière ou si les deux parties passent un accord commercial différent par écrit.
2. Si pour l'accomplissement de certains services ou certaines livraisons est conclu un délai dans l'accord commercial, ce délai ne sera jamais considéré comme irrévocable. Lors d'un dépassement du délai l'acheteur est tenu d'en informer par écrit le vendeur. Le vendeur sera tenu de communiquer un nouveau délai raisonnable pour se conformer à l'accord commercial.
3. Le vendeur est en droit de sous-traiter certaines tâches par des tiers.
4. Le vendeur est en droit d'exécuter un contrat commercial en plusieurs phases différentes, et par conséquent facturer séparément certaines parties du contrat.
5. Dans le cas où l'accord commercial est exécuté en phases différentes le vendeur est en droit de différer les parties qui appartiennent à une phase suivante jusqu'à ce que l'acheteur ait confirmé par écrit la conformité de la phase précédente.
6. Dans le cas où le vendeur a besoin d'information complémentaire pour l'exécution du contrat commercial, le délai d'exécution sera compté à partir du moment où l'acheteur aura communiqué au vendeur les informations manquantes.
7. Dans le cas où pour l'exécution du contrat commercial il apparaît qu'un changement inévitable doit être fait, les deux parties devront se concerter pour convenir d'un nouvel accord. Que cela soit sans demande préalable de l'acheteur ou par suite d'autres facteurs, si le fondement, le contenu ou le remplacement de l'accord commercial est modifié, ceci pourra avoir des conséquences sur ce qui a déjà été convenu dans l'accord commercial initial. De ce fait le montant convenu pourra être majoré ou relevé. Le vendeur en informera le plus précisément possible le changement. Par suite d'un changement dans l'accord commercial le délai d'exécution pourra être modifié. L'acheteur devra accepter la possibilité de changement de l'accord commercial, incluant les modifications de prix et délai.
8. Dans le cas où l'accord commercial est modifié, également dans le cas d'un ajout de produits, le vendeur est en droit d'exécuter le contrat commercial initial avant que son accord ait été donné. La non-exécution rapide de l'accord modifié sera considérée comme un oubli du vendeur mais ne pourra pas servir de fondement pour l'annulation totale de l'accord.
9. Le vendeur est en droit de refuser une demande de changement dans l'accord commercial sans que cela ait une influence sur l'exécution du contrat.
10. Dans le cas où le vendeur et l'acheteur ont fixé un prix dans l'accord commercial, le vendeur n'est pas en droit d'augmenter ce prix, même si initialement le prix n'avait pas été communiqué.
12. Sauf cas de modification de l'accord commercial, si le prix conclu dans le contrat commercial a augmenté de plus de 10% et a lieu dans les trois mois suivant l'accord donné au contrat commercial, l'acheteur est en droit d'annuler l'accord par confirmation écrite, sauf dans le cas où le vendeur est disposé à exécuter le contrat commercial selon les conditions initiales, ou si l'augmentation du prix est due à une modification d'ordre législatif.

#### **Article 4 ajournement, annulation et annulation partielle de l'accord**

1. Le vendeur est en droit de suspendre ou annuler ses obligations dans l'accord dans les cas suivants:
  - L'acheteur ne remplit pas ses obligations ou seulement en partie ou pas dans les temps
  - Après la confirmation de l'accord, le vendeur a pris connaissance de certaines circonstances qui lui donne des raisons fondées d'affirmer que l'acheteur ne pourra pas honorer ses obligations
  - Il est demandé à l'acheteur lors de la confirmation de l'accord des garanties concernant ses obligations à honorer dans l'accord et que ces garanties sont insuffisantes ou non transmises
  - Le retard occasionné par l'acheteur sur ses obligations empêche le vendeur de remplir ses obligations dans les temps donnés dans l'accord.
  - Des circonstances externes ou imprévues empêchent d'honorer les obligations dans l'accord

2. Dans le cas où l'annulation émane de l'acheteur, le vendeur est en droit de réclamer une compensation, dans la mesure des frais engendrés directement ou indirectement.

3. Dans le cas où l'accord est annulé, les devoirs de l'acheteur au vendeur sont directement exigibles. Dans le cas où le vendeur suspend ses obligations, il conserve ses droits légaux et ceux de l'accord.

4. Dans le cas où le vendeur procède à une annulation ou une suspension, il ne sera pas redevable d'une compensation ou d'un dédommagement, tandis que l'acheteur, sur fondement d'un accord non honoré peut être redevable d'un dédommagement.

5. Dans le cas où l'accord commercial est annulé par le vendeur, il s'engage en concertation avec l'acheteur de transférer les obligations à honorer à une partie tierce. Sauf dans le cas où l'annulation émane de l'acheteur. Si le transfert des obligations à une partie tierce engendre des frais pour le vendeur, ils pourront être facturés à l'acheteur. L'acheteur est tenu de régler ces frais dans le délai annoncé par le vendeur.

6. Dans le cas d'une liquidation judiciaire, surendettement ou faillite de l'entrepreneur avec effet négatif sur l'acheteur, le vendeur est en droit d'annuler l'accord avec effet immédiat, sans dédommagement ou compensation. Les obligations du vendeur à l'acheteur sont dans ce cas immédiatement exigibles.

7. Dans le cas où l'acheteur annule tout ou partie d'une commande, les articles spécifiquement commandés ou prestation déjà entamé peuvent être surfacturé pour couvrir certains frais de transport ou temps de travail.

#### **Article 5 Force majeure**

1. Le vendeur n'est pas tenu d'honorer certaines obligations à l'égard de l'acheteur si quelque circonstance involontaire au vendeur lui imposerait.

2. Par force majeure il est entendu dans ces présentes conditions générales de vente, hormis ce que prévoit la loi et la jurisprudence, toute cause extérieure, prévu ou non, sur lequel le vendeur ne peut exercer une forme d'influence, et qui empêche le vendeur d'honorer ses obligations. Ceci inclus les grèves de la société du vendeur ou d'un prestataire. Le vendeur est en droit d'invoquer un cas de force majeure dans le cas où des circonstances empêchent le bon déroulement de l'accord commercial.

3. Pendant la période concernée par un cas de force majeure, le vendeur est en droit de suspendre ses obligations dans l'accord commercial. Dans le cas où cette période serait plus longue que deux mois, les deux parties sont en droit d'annuler l'accord commercial sans obligation de dédommagement.

4. Dans la mesure où le vendeur a pu honorer certaines obligations de l'accord commercial lors de l'apparition du cas de force majeure ou s'il pourra honorer certaines obligations, le vendeur est dans l'obligation facturer séparément les travaux qu'il a effectués. L'acheteur est tenu de régler les obligations honorées.

#### **Article 6 Paiement et frais de recouvrement**

1. Le paiement doit avoir lieu avant ou pendant la livraison, la méthode de paiement est celle indiquée par le vendeur dans la monnaie indiquée dans laquelle il a été facturé, sauf cas différent indiqué par écrit par le vendeur. Le vendeur est autorisé à facturer en plusieurs fois.

2. Dans le cas où l'acheteur n'a pas réglé une facture dans les temps, l'acheteur n'a pas de droit sur sa commande. Le montant de la facture peut être majoré par des pénalités de retard de 1% par mois, sauf si ce taux doit être plus élevé selon la loi. Le taux sur le montant réclamé sera appliqué à partir de la période où l'acheteur dispose de sa commande jusqu'au moment où il aura payé le montant qu'il doit régler.

3. Le vendeur est en droit d'étendre les paiements à régler par l'acheteur, sans toutefois facturer des frais supplémentaire ou appliquer des taux.

4. Le vendeur est en droit de refuser un paiement dans le cas où l'acheteur a fait un autre calcul de la somme à payer. Le vendeur peut également refuser un paiement si le montant total frais de recouvrement et taux inclus n'a pas été pris en compte.

5. L'acheteur n'est pas en droit de recalculer ce qu'il doit au vendeur.

6. Des réclamations concernant le montant d'une facture ne dispensent pas des devoirs de paiement.

7. Si l'acheteur n'a pas payé à temps ou n'a pas payé du tout le montant qu'il doit à l'acheteur, les frais de recouvrement sont à la charge de l'acheteur. Les frais applicables sont calculés sur base des frais de recouvrement qui sont légalement en vigueur aux Pays-Bas. Dans le cas où le vendeur a engendré d'autres frais de recouvrement qui peuvent être considérés comme indispensables, ces frais seront également à la charge de l'acheteur. De même pour les frais juridiques et d'exécution qui pourront être réclamés à l'acheteur.

#### **Article 7 Droit de propriété**

1. Tous les produits livrés par le vendeur dans le cadre de l'accord commercial restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait rempli ses obligations conformément à ce qui est conclu dans l'accord commercial.

2. Les produits livrés par le vendeur qui en accord avec le paragraphe précédent restent la propriété du vendeur, ne peuvent pas être revendus ni servir de moyen de paiement. L'acheteur n'est pas en droit de mettre en gage ou de mettre sur le compte d'un tiers les produits qui restent la propriété du vendeur.

3. L'acheteur est dans l'obligation de garantir la sécurité et bonne utilisation des produits qui restent la propriété du vendeur, sauf cas de force majeure.

4. Dans le cas où des tiers saisissent ou font valoir des droits sur les produits qui sont sous la propriété du vendeur, l'acheteur est dans l'obligation d'en informer le vendeur.

5. L'acheteur est tenu d'assurer les produits contre les risques d'incendies, explosion et dégâts des eaux ainsi que les risques de vol et doit être dans la capacité d'exposer la police d'assurance concernée sur demande du vendeur. Dans le cas d'une prise en charge de l'assurance, le vendeur doit être concerné par le remboursement.

6. Dans le cas où le vendeur veut faire usage du droit de propriété exposé dans cet article, l'acheteur n'est pas en droit de refuser ou d'émettre certaines conditions au vendeur, et se doit d'indiquer où se trouvent les produits. Le vendeur est en droit de reprendre ces produits.

#### **Article 8 garanties, recherche et réclamation**

1. Les produits livrés par l'acheteur sont conformes aux exigences usuelles et aux normes auxquelles ceux-ci sont soumis à la période où les produits sont livrés et pour lesquels leur usage est destiné en Europe. La garantie ci-après nommée est destinée à une utilisation normale en Europe. Pour des utilisations en dehors de l'Europe il appartient à l'acheteur de vérifier par lui-même si l'utilisation du produit est conforme au pays d'utilisation. L'acheteur peut réclamer avant l'achat une autre forme de garantie et condition des produits à livrer ou des services à exécuter.

2. La garantie ci-dessus nommée est valable pendant 1 an à compter de la livraison du produit, sauf dans le cas où la nature du produit ne le permet pas ou si les deux parties en ont décidé autrement avant l'achat. Si la garantie concerne un produit fabriqué par un tiers, alors la garantie applicable est celle fournie par le fabricant, sauf mention différente avant achat. Pendant et après la période de garantie, les frais de réparation ou de remplacement, incluant les frais d'administration et d'envoi seront à la charge de l'acheteur.

3. Toute forme de garantie s'annule dans le cas d'une ou par conséquence d'une mauvaise utilisation du produit. Également dans les cas d'utilisation après une date d'expiration indiquée, mauvais stockage ou mauvais entretien qui résultent de l'utilisation de l'acheteur, sans qu'il n'en ait été autorisé par le vendeur. De même dans les cas où l'acheteur aurait apporté des modifications sur le produit ou équipé le produit d'accessoires non destinés à en être équipé ; ou si le produit a été modifié d'une façon non préalablement préconisée. L'acheteur ne pourra pas bénéficier de la garantie dans le cas où le défaut est due à des circonstances où le vendeur ne peut exercer une forme d'influence, ce qui sous-entend les conditions météorologiques.

4. L'acheteur est tenu de vérifier le bon fonctionnement d'un produit dès que celui-ci a été mis à sa disposition et dans les conditions où le produit est tenu de fonctionner. D'autre part l'acheteur est tenu de vérifier si la qualité ainsi que la quantité des produits livrés sont conformes avec ce qui a été convenu entre les deux parties au moment de l'achat. Des défauts ou manquements éventuels doivent être signalés par l'acheteur au vendeur dans les deux mois sur support écrit. La déclaration de défaut ou manquement doit être la plus précise possible pour que le vendeur puisse réagir de la manière la plus adéquate possible. L'acheteur doit tout mettre en œuvre pour que le vendeur puisse constater ou faire constater le défaut.

5. Même si la déclaration est faite dans les temps, les obligations de paiements du produit ne sont pas suspendues. L'acheteur est tenu de payer le produit commandé et reçu.

6. Dans le cas où un défaut ou un manquement est déclaré après la période susmentionnée, l'acheteur ne pourra pas bénéficier de réparation, de remplacement ou de dédommagement.

7. Si un cas de défauts ou manquement est constaté dans les temps convenus, le vendeur s'engage à informer par écrit du défaut constaté et l'origine du défaut le cas échéant. L'acheteur s'engage à réparer ou faire réparer le produit.

8. Si le défaut ou manquement constaté n'est pas fondé, les frais alors engendrés incluant les frais de recherches seront facturés à l'acheteur.

## **Article 9 responsabilité**

1. Dans le cas où le vendeur a une forme de responsabilité, celle-ci est déterminée selon les règles applicables suivantes

2. L'utilisation d'un article est sous la responsabilité et aux risques de l'acheteur.

3. Dans le cas où le vendeur serait tenu responsable d'une forme de dommage, cette responsabilité est limitée au maximum à trois fois la valeur de la facture de la commande, ou seulement la partie de la commande concernée par la responsabilité.

4. La responsabilité du vendeur est dans tous les cas limitée au montant du reversement de son assurance dans un cas similaire.

5. Le vendeur est exclu de dommage direct

6. Par dommage direct il est entendu : -les frais minimaux qui servent à déterminer l'origine et l'ampleur du dommage ; -les frais engendrés pour prouver d'éventuelles responsabilités du vendeur ; -les frais engendrés pour limiter ou arrêter des dommages directs ci-dessus énumérés.

7. Le vendeur n'est pas responsable des dommages indirects, ce qui comprend les dégâts engendrés par le produit vendu, la perte de valeur dans le temps, des économies non réalisées et des dommages causés par une entreprise externe ou toute autre forme de stagnation.

8. Les limitations de responsabilités ci-dessus énumérées ne valent pas si le dommage est explicitement causé par le vendeur à l'acheteur.

## **Article 10 Délai de prescription**

1. par extension au délai de prescription prévu par la loi, le délai de prescription concernant des créances ou des réclamations lors de l'exécution d'un accord commercial est de un an.

2. la règle énoncée en paragraphe 1 ne s'applique pas sur des réclamations fondées sur un non respect de l'accord commercial, notamment le vice de conformité. Ces types de réclamations ont un délai de prescription de 2 ans.

## **Article 11 transfert des risques**

1. Les risques de perte, dommage ou perte de valeur sont transférés à l'acheteur au moment où les produits sont mis à la disposition de l'acheteur.

## **Article 12 Prescription**

1. L'acheteur libère le vendeur de versement d'indemnité ou de dommage et intérêt par suite de dommage causé par un tiers non imputable au vendeur.

2. Dans le cas où le vendeur serait tenu pour responsable par un tiers, l'acheteur est tenu d'assister le vendeur juridiquement ou en pratique et de faire ce dont il peut être contraint par la loi. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas les actions adéquates à entreprendre, le vendeur est en droit d'entreprendre lui-même les actions. Tous les frais et dommages engendrés seront à la charge de l'acheteur.

### **Article 13 Loi d'application et différends**

1. Pour tout différend ou réclamation auxquels le vendeur serait impliqué, la loi néerlandaise est d'application, même si l'exécution du contrat a lieu partiellement ou en totalité dans un pays différent.

2. Les parties feront tout en leur pouvoir pour régler un différend à l'amiable avant de saisir une quelconque juridiction.

### **Article 14 Lien d'exécution et changement dans les conditions générales de ventes**

1. Les conditions générales de ventes sont disponibles sur le site [www.gaswinkel.com](http://www.gaswinkel.com)

2. La dernière version des conditions générales de vente est d'application pour tout nouveau contrat ou celle qui était en vigueur lors de l'accord commercial. Le texte néerlandais des conditions générales sera décisif pour toute explication manquante et clarification.